



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE
Article L 2122-22 du CGCT

Restauration scolaire

Fixation d'un tarif majoré

Non-respect des règles d'inscription

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire de Raimbeaucourt au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du 2°,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2019 fixant les tarifs d'inscription à la restauration scolaire,

Vu les modalités d'inscription (jour et heure limites) au restaurant scolaire,

Considérant le nombre croissant du non-respect par les parents des délais de réservation des repas au restaurant scolaire et les difficultés que cela engendre dans l'organisation du service,

ARRETE

Article 1 : En cas de non-respect des délais (jour et heure limites) d'inscription à la restauration scolaire, le coût global des repas correspondant à la période d'inscription est majoré de 5.00€ - cinq euros.

Article 2 : Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors d'une prochaine réunion.

Article 3 : Cette décision sera transmise à M le Sous-préfet de Douai et publiée dans le registre des délibérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Raimbeaucourt,

Le 12 février 2021,

Le Maire,

Alain MENSION

